



Arrêt

n° 95 738 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Née en 1973 dans la province de Bururi, commune de Buyengero, vous êtes mariée et avez trois enfants. Vous avez une licence en économie et vous avez travaillé comme agent administratif à l'Université des Grands Lacs de 2006 jusqu'à votre départ pour la Belgique. Votre époux est étudiant en Belgique et vous l'avez rejoint, avec vos trois enfants, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, en janvier 2008.

Le 17 mars 2009, vous recevez un courrier de votre mère, laquelle vous informe que votre frère [A.] a été tué et que vous-même êtes poursuivie dans votre pays. L'origine de ces problèmes remonte à mai 1997, lorsque des rebelles ont attaqué la propriété de vos parents et détruit leur maison et que l'un d'eux a gravement blessé votre père. Les rebelles ont pu être identifiés ([N. J.], [N. P.] et [B.]) et votre

frère a déposé plainte contre eux. Votre frère [A.] et vous-même avez témoigné devant le parquet de Bururi pour confondre ces rebelles et ils ont été emprisonnés à la prison de Rumonge, trois semaines après l'attaque. Deux mois après leur mise en détention, ces rebelles se sont évadés. Suite à cela, vos parents sont partis au camp de déplacés de Muzenga, dans lequel ils sont restés jusqu'en 2000, date à laquelle ils sont revenus sur leur terre. C'est là qu'ils ont constaté que la famille de deux des rebelles qui les avaient attaqués s'était appropriée une partie de leur terre. En 2000, votre frère [A.] a déposé plainte mais cette plainte est restée sans suite.

Fin 2008, ces rebelles reviennent au pays, libres et amnistiés. Début 2009, un des rebelles, [N. P.], est attaqué chez lui par des bandits ; son épouse est tuée et son enfant blessé. [P. N.] vous accuse, vous et votre frère [A.], d'avoir voulu vous venger, vous accusant d'avoir fourni l'argent à votre frère afin qu'il puisse trouver des tueurs à gages. Les rebelles menacent et intimident votre mère et votre frère, lesquels fuient chez votre tante maternelle à Mugamba. Votre mère et votre frère sont attaqués et battus et votre frère décède à l'hôpital des suites de ses blessures. Vous avez connaissance de ces événements grâce aux nouvelles que vous envoie votre mère et vous introduisez une demande d'asile dans ce contexte, en date du 23 mars 2009.

Vous avez reçu des nouvelles de votre maman en août 2009, dans lesquelles elle vous relate qu'elle se trouve toujours à Mugamba et qu'elle n'ose toujours pas retourner sur ses terres.

Le 30 mars 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er mai 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 21 novembre 2011, le CCE a annulé la décision du CGRA afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires (arrêt n°70.291). Après avoir complété l'instruction du dossier, le CGRA maintient la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Après avoir réexaminé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous fondez principalement votre crainte sur l'assassinat de votre frère, qui vous a été rapporté par votre mère par lettre, et sur la volonté du meurtrier de votre frère de vous tuer également. Or, le CGRA relève plusieurs éléments qui discréditent fortement votre récit d'asile.

Premièrement, le CGRA constate que le décès de votre frère ne peut être établi. En effet, le certificat de décès que vous avez fourni pour attester du décès de votre frère n'est pas un document authentique. Les informations à la disposition du CGRA (voir réponse CEDOCA) indiquent, d'une part, que le Docteur [J.G.], signataire du certificat, n'est pas médecin à l'hôpital Prince Régent Charles de Bujumbura et, d'autre part, le document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile n'est pas utilisé dans ce même hôpital. Ainsi, le Docteur [T.N.], directeur de l'hôpital Prince Régent Charles, interrogé au sujet du certificat de décès que vous avez fourni, répond en ces termes : « [...] après vérification par mes services techniques, ce document n'est pas utilisé dans notre hôpital. Non plus ce docteur ne figure pas parmi nos médecins. Donc il s'agit de documents inventés quelques part, pas dans notre hôpital. ». Cet élément jette un sérieux discrédit sur votre récit et remet totalement en cause l'élément principal fondant votre crainte. Ce constat est confirmé par la production de deux fausses attestations auprès du CCE, à savoir une « attestation de reconnaissance n° 115/2010 » du 23 avril 2010 confirmant le décès de votre frère et une « attestation de service rendu » du 28 avril 2010 indiquant que le Dr [G.] a exercé dans cet hôpital, portant la signature de [T.N.]. Ces deux attestations ont fait l'objet d'une authentification par le Cedoca qui a envoyé les deux documents au Dr [T.N.] qui a déclaré qu'il s'agit de faux, la signature n'étant pas la sienne. Le CGRA constate que vous tentez de tromper les autorités chargés d'examiner votre demande d'asile par la production de trois faux documents. Dans ces circonstances, il est admis de faire application du principe "fraus omnia corrumpit" à savoir qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre demande d'asile. En effet, de telles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, ces tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte réelle de persécution. Dès lors que les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile sont des faux, le

Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous amènent à rester éloignée du Burundi. Par conséquent, ces faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, le CGRA remarque une contradiction dans votre récit concernant les menaces, les intimidations et l'attaque dont auraient été victimes votre frère et votre mère.

Ainsi, vous relatez dans un premier temps que votre frère et votre mère ont été menacés et intimidés et puis attaqués (rapport d'audition – page 8). Plus tard dans votre récit (rapport d'audition – page 14), vous relatez que vous êtes la seule visée par ceux qui ont assassiné votre frère et qu'à votre mère et à votre belle-soeur « ils ne leur font rien ». Bien que les faits vous aient été relatés et que vous ne les ayez pas vécus vous-même, il est invraisemblable que vous n'ayez pas une position constante quant à ce qui est arrivé à votre mère.

Troisièmement, le CGRA trouve invraisemblable que, vous sachant recherchée dans votre pays, vous ne tentiez pas d'avoir plus d'informations à ce sujet.

Interrogée quant à savoir si vous aviez demandé certaines précisions à votre mère concernant votre situation dans votre pays (rapport d'audition – page 13), vous répondez dans un premier temps que vous n'avez pas eu le temps. Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas eu le temps de demander des détails au jour où vous avez été entendue au CGRA dans la mesure où votre frère aurait été assassiné 11 mois auparavant, que vous auriez été informée de cela par un courrier de votre maman envoyé 10 mois auparavant (cachet de la poste faisant foi) et que vous auriez reçu son acte de décès 8 mois auparavant. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez de façon évasive (rapport d'audition – page 13), relatant que vous ne voyiez pas pourquoi vous auriez demandé des détails ou que vous n'y avez pas pensé. Le CGRA trouve invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée plus avant sur les circonstances exactes de l'assassinat de votre frère et sur votre situation personnelle dans votre pays, vous sachant menacée. Votre manque d'intérêt à ce sujet conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Quant à la lettre qui vous aurait été envoyée par votre mère et qui relate les événements qui auraient eu lieu dans votre pays depuis votre départ, elle ne permet pas à elle seule d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Le CGRA ne peut lui accorder qu'un crédit limité dans la mesure où il s'agit d'un courrier privé, émanant d'une source proche de vous et qui, de par sa forme, n'offre aucune garantie d'authenticité au CGRA.

Vous avez joint à votre requête cinq autres documents, à savoir un document intitulé « Janvier 2010 – résumé pays – Burundi », un rapport de Human Rights Watch du 14 avril 2010, intitulé « Burundi : Les autorités devraient mettre un terme aux violences préélectorales et exiger des comptes aux auteurs de ces actes », une dépêche d'@rib News du 17 mars 2010, intitulée « Nouvelles locales du mercredi 17 mars 2010 », une dépêche de SurviT-Banguka du 12 avril 2010, intitulée « Burundi – sécurité – Menaces de guerre ouverte au sud » ainsi que des extraits du rapport de l'International Crisis Group du 12 février 2010, intitulé « Burundi : garantir un processus électoral crédible » et publié sous l'adresse internet @rib News du 13 février 2010. Le CGRA observe qu'il s'agit de documents de portée générale ayant trait à la problématique politique et sécuritaire au Burundi mais constate qu'ils ne fournissent aucune indication selon laquelle vous crairiez d'être persécutée en cas de retour au Burundi. En effet, la simple invocation de rapports faisant état d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté. C'est au demandeur qu'il incombe de démontrer in concreto, au regard des informations qu'il dépose, qu'il craint personnellement d'être persécuté dans ce cas, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves..

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgiyugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des nouveaux documents joints à sa requête.

3.3 La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision pour un complément d'instruction. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. La production de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir la copie d'un résumé du rapport de mai 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de la violence politique au Burundi », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » (www.souslemanguier.com), un article de presse du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC » (www.arib.info) et une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de *l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4.3 Par un courrier recommandé du 12 octobre 2012 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante a encore fait parvenir au Conseil l'original d'une attestation du 12 août 2012 émanant du directeur administratif et financier à l'*Hôpital Prince Régent Charles*.

4.3.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.2 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il est dès lors tenu d'en tenir compte.

5. La discussion

5.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. Il estime à cet égard que le décès du frère de la requérante n'est pas établi dès lors qu'il résulte des informations qu'il a recueillies auprès de T. N., directeur de l'*Hôpital Prince Régent Charles* de Bujumbura, que le certificat attestant ce décès, que la requérante a produit, n'est pas authentique et que l'attestation de reconnaissance n° 115/2010 du 23 avril 2010 ainsi que l'attestation de service rendu du 28 avril 2010, qui attestent également ce décès et qu'elle a aussi déposé au dossier administratif, ne le sont pas davantage.

5.2 Or, par pli recommandé du 12 octobre 2012 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante a transmis au Conseil une attestation du 12 août 2012 émanant du directeur administratif et financier à l'*Hôpital Prince Régent Charles*, dont le contenu infirme les informations précitées recueillies par le Commissaire adjoint : ce nouveau document atteste, en effet, que l'acte de décès et l'attestation de reconnaissance n° 115/2010 du 23 avril 2010 ont bien été délivrés par l'*Hôpital Prince Régent Charles*.

5.3 Le Conseil constate ainsi que ce nouveau document produit par la partie requérante permet de mettre en cause un des motifs principaux sur lesquels se fonde la décision attaquée pour refuser la demande d'asile.

Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin de vérifier la teneur, voire l'authenticité, de ce document au regard des informations que la partie défenderesse a déjà recueillies pour analyser la force probante des pièces produites antérieurement par la partie requérante et qui l'ont amenée à conclure qu'il s'agissait de faux documents.

5.4 Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points et éléments précités (supra, point 5.3), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ; le Commissaire général devra également tenir compte des nouveaux documents annexés à la requête afin de statuer sur la demande de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (0912065) rendue le 25 mai 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE